

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 mai 2026

### D-2026-014\_ Fixation des indemnités de fonction

Date de la convocation : 27 avril 2026 Collège Intérêt commun : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 31 Nombre de votants : 32

Présents votants :

Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Patrick TENAND – Rémi ENTEMEYER – Mohamed ABBES Ambroay : Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Dominique DELOFFRE - Norbert DAMIANS Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON - Daniel TARPIN-LYONNET Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY - Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – JAMES COUTIER L'Abergement de Varey : Pierre-Antoine BODIN - Rodolph GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Gaëlle SOUZY St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET - Florent BULLIFFON St Maurice de Remens : Eric GAILLARD St Rambert en Bugey : Florence RIESSER - Alexandre LARDAUD Torcieu : Estelle BARBARIN - Giacomo VALERIOTI Vaux-en-Bugey : Françoise VEYSSET-RABILLOUD - Patrick FONTAINE

Présents mais non votants : Ambérieu-en-Bugey : Christan DE BOISSIEU St Rambert en Bugey : Thibault DATRY Torcieu : Guy PACCALLET Vaux-en-Bugey : Hubert CURT

Représenté : St Maurice de Remens : Hervé MORIN par pouvoir à Eric GAILLARD

Excusé : -

Président : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Sylvain MONNET

Vu la note de synthèse du 27 avril 2026 exposant ce qui suit

Vu le code général des collectivités territoriale et plus précisément les articles L.5711-1, L.5211-12 et R.5212-1-1 ;

Considérant que le Président et les vice-présidents, peuvent percevoir des indemnités de fonction pour compenser les charges et responsabilités liées à l'exercice de leur mandat.

Considérant que le montant et la répartition des indemnités sont fixés par délibération du comité syndical, dans le respect des plafonds légaux déterminés par décret et applicables aux syndicats.

Considérant que la délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du comité syndical et préciser le montant des indemnités attribuées à chaque élu.

Considérant que ces indemnités dépendent de la population totale du périmètre du SERA, soit 33 500 habitants. Le taux maximal de l'indemnité est de 25,59 % pour le Président et de 10,24 % pour les vice-présidents, en référence à l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités versées sont cumulables avec les remboursements de frais liés à l'exercice du mandat (formation, transport, garde ou assistance), tout en restant dans les limites fixées par la réglementation.

Le comité syndical peut décider d'attribuer des indemnités inférieures aux plafonds légaux, mais l'indemnité ne peut dépasser le montant maximal fixé par décret.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, pour les vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ FIXE l'indemnité du Président et des Vice-Présidents aux taux respectifs de 25,59 % et 10,24 % du traitement mensuel afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ✓ PRECISE que les indemnités seront versées à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élus concernés, à savoir :
  - Pour le Président, à compter de sa date d'élection,
  - Pour les Vice-Présidents, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire
- ✓ PRECISE que si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou autres, elles seraient appliquées de plein droit sans nouvelle délibération, sauf en cas de modification de l'économie générale du présent régime indemnitaire.
- ✓ PRECISE que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal

Fait et délibéré le 06/05/2026

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20260511-D-2026-014-DE  
Date de réception préfecture : 11/05/2026